Citation: Concernant la demande de mainlevée de

M. Rousseau, 2021 YKTC 2

Dossier: 20-08618 Greffe: Whitehorse

Date: 20210125

COUR TERRITORIALE DU YUKON

Devant l'honorable Juge en Chef Chisholm

Dans la cause d'une demande selon l'article 243.1 de la Loi sur les véhicules automobiles, LRY 2002, ch. 153

PAUL ROUSSEAU

Demandeur

Présent:

Paul Rousseau

En son nom

DÉCISION SUR LA DEMANDE

- [1] CHISHOLM J.C.C.T. (Oral): En vertu de l'article 243.1 de la *Loi sur les*véhicules automobiles, LRY 2002, ch. 153, Monsieur Paul Rousseau demande à la cour
 d'ordonner la mainlevée de la mise en fourrière de son véhicule. Un gendarme de la

 Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC ») a arrêté M. Rousseau le 1er janvier 2021.

 Après son enquête, le gendarme a déposé une accusation criminelle contre

 M. Rousseau à l'effet que ce dernier aurait conduit un véhicule (un moyen de transport)

 avec un taux d'alcoolémie supérieure à 80 milligrammes d'alcool par cent millilitres de
 sang. Le gendarme a aussi fait mettre en fourrière le véhicule de M. Rousseau pour une
 période de 120 jours.
- [2] Le gendarme a complété le formulaire de description de l'incident. D'après la description, il aurait arrêté le véhicule de M. Rousseau sur la rue Hospital à Whitehorse.

Il aurait demandé à M. Rousseau de fournir un échantillon de son haleine (un dépistage obligatoire) en vertu de l'article 320.27 du *Code Criminel du Canada*. Suite à ce dépistage, il y aurait eu un résultat « Échec ».

- [3] Le gendarme aurait arrêté M. Rousseau et aurait demandé à M. Rousseau de lui fournir des échantillons d'haleine dans une machine approuvée. Le gendarme aurait amené M. Rousseau au détachement où ce dernier aurait fourni deux échantillons analysés à 130 et 120 milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.
- [4] Le gendarme n'a pas témoigné à la cour lors de la présentation de la demande de M. Rousseau.
- [5] Lors de l'audition, M. Rousseau a fait des représentations au soutien de sa demande. Il prétend que la GRC aurait dû l'amener à l'hôpital au lieu de l'obliger à fournir un échantillon d'haleine. Il a expliqué qu'il s'en allait à l'hôpital au moment où il s'est fait arrêter par la GRC, car il ne se sentait pas bien. Je note que le gendarme n'a pas mentionné quoi que soit à ce sujet dans sa description des événements.
- [6] L'article 243.1 de la *Loi sur les véhicules automobiles* stipule que:
 - (1) Un juge de la Cour territoriale peut, suite à la demande du propriétaire du véhicule automobile, ordonner mainlevée de la mise en fourrière s'il est établi, selon la prépondérance des probabilités, que la mise en fourrière, en application de la présente partie, ne peut se justifier si l'on se fonde sur les faits réels existant au moment de la mise en fourrière.
- [7] Pour déterminer les faits réels existant au moment de la mise en fourrière, je dois examiner les faits devant moi. À cet égard, je conclus que même si M. Rousseau ne se

sentait pas bien lorsque la GRC l'a arrêté, il allait suffisamment bien pour fournir un échantillon d'haleine (le dépistage obligatoire) et deux échantillons au détachement.

[8] Le dépistage obligatoire fait partie des changements amenés au *Code Criminel* en 2018. L'article 320.27(2) donne le pouvoir à un gendarme, en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou de la common law, d'ordonner au conducteur de fournir immédiatement un échantillon d'haleine.

[Discussions]

[9] Dans l'arrêt de *R. c. Orbanski*, 2005 CSC 37, la juge Charron a énoncé au paragraphe 41 :

Il est également bien établi en droit que les policiers sont autorisés à vérifier la sobriété des conducteurs. Dans l'arrêt *Dedman*, la Cour a conclu que ce pouvoir existe en common law. Plus pertinemment encore, ce pouvoir peut aussi être prévu par la loi, comme l'a affirmé notre Cour dans l'arrêt *Ladouceur* en statuant que la vérification de la sobriété des conducteurs était l'un des objectifs sous-jacents aux pouvoirs généraux en matière d'arrêt de véhicules. Le même genre de pouvoir général prévu par la loi est en cause dans ces pourvois. Comme la Cour l'a dit dans l'arrêt *Ladouceur*, en vertu de ce pouvoir que leur accorde la loi, les policiers peuvent interpeller des personnes uniquement pour des motifs fondés sur la loi -- dans cette affaire (comme en l'espèce), pour des motifs liés à la conduite d'une automobile comme la vérification du permis de conduire, des assurances, de *la sobriété du conducteur* ainsi que de l'état mécanique du véhicule.

[10] Dans le dossier de M. Rousseau, même si le gendarme n'a pas écrit dans la description qu'il agissait en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*, il avait, d'après moi, le pouvoir d'arrêter le véhicule de M. Rousseau en vertu de la common law. De plus, il y a plusieurs décisions au Canada où les tribunaux ont

déterminé que l'article 320.27 du *Code Criminel* (dépistage obligatoire) est constitutionnel.

- [11] Alors, après avoir considéré la preuve devant moi, selon la prépondérance des probabilités, je conclus que le gendarme qui a arrêté M. Rousseau avait le pouvoir d'arrêter le véhicule de M. Rousseau et de l'obliger à fournir un échantillon d'haleine; et que M. Rousseau était en mesure de fournir un échantillon.
- [12] Compte tenu de cette détermination, je suis d'avis que la mise en fourrière du véhicule de M. Rousseau se justifie. Comme résultat, je rejette la demande de M. Rousseau.
- [13] Ceci étant dit, je dois néanmoins examiner la durée de la mise en fourrière. Le dossier de conducteur de M. Rousseau est difficile à suivre. À la deuxième page du dossier, il est indiqué que le véhicule de M. Rousseau avait déjà été mis en fourrière à deux reprises (en 2018 et 2020). Cependant, le 14 décembre 2018, la cour a ordonné la mainlevée de la mise en fourrière de son véhicule (en reversant la décision du gendarme). Je ne peux donc pas considérer cette mise en fourrière comme antécédent, puisque la cour l'a renversée. La présente mise en fourrière constitue donc la deuxième mise en fourrière pour M. Rousseau, et non la troisième.
- [14] L'article 238 de la Loi sur les véhicules automobiles est libellé comme suit :
 - 238(1) Sauf mainlevée donnée par anticipation en conformité avec la présente partie, le véhicule automobile mis en fourrière en vertu de la présente partie y demeure :

. . .

- b) 60 jours, s'il s'agit de la seconde mise en fourrière au cours des cinq dernières années ordonnée en vertu de la présente partie d'un véhicule immatriculé au nom du même propriétaire;
- [15] Je conclus que les faits réels existant étaient que M. Rousseau n'avait été soumis qu'une seule fois auparavant à la mise en fourrière d'un véhicule.
- [16] En conséquence, la durée de la mise en fourrière du 1^{er} janvier 2021 doit être de 60 jours au lieu de 120 jours.

CHISHOLM J.C.C.T.